



MON TRENTE QUATRIESME. * * Pro-
noncé à
Cha-
renton
le 15.
Septem-
bre 1658.

I. TIMOTH. Chap. V. v. 9. 10.

*Que la veuve soit enrolée n'ayant pas
de soixante ans, & qui ayt été femme
seul mary.*

*Ayant témoignage d'avoir fait de bon-
œuvres; si elle a nourry ses propres en-
fants, si elle alogé les étrangers, si elle a lavé
les pieds des saints, si elle a subvenu aux
besoins, si elle a soigneusement suivy toute
bonne œuvre.*

HERS FRERES; Cette
sainte & divine charité, que
le Seigneur Iesus a établie
en son Eglise ayme tous les
hommes a la verité, & les tient tous
par ses prochains; mais elle a pourtant
une affection particuliere pour les fi-
des, les considerant comme nos
membres; comme des parties du corps
mystique, en la communion duquel
nous vivons. Aussi voyés vous, que l'A-
postre

Chap. V. pôtre met expressement cet ordre entre les actions de la charité, lors que Gal. 6. nous ayant commandé *de faire du bien a tous*, il ajoûte expressement, *mais principalement aux domestiques de la foy*. Leur devant une amour particuliere; & beaucoup plus ardente qu'aux autres hommes, il est évident que nous sommes obligez de nous interesser beaucoup plus en leurs biens, & en leurs maux, qu'en ceux des personnes de dehors. Et ce mesme Apôtre nous le presente ailleurs sous l'image des membres d'un corps naturel. Si (dit-il) *l'un des membres souffre quelque chose; tous les membres souffrent avecque luy; ou si l'un des membres est honoré, tous les membres ensemble s'en éjouissent; Or vous estes le corps de Christ, & vous en estes les membres chacun en son endroit*. Si le bien ou le mal est particulier a celuy a qui il arrive, tant y a que le sentiment de l'un & de l'autre est commun a tous. D'où s'ensuit necessairement ce qu'il avoit des-jà posé, que les membres ont un soin mutuel les uns pour les autres. Mais encore que le sentiment, que nous avons des biens de nos freres en Iesus Christ,

rist, soit un legitime & neccessaire Chap.
 voir de la charité; il faut avouer V.
 tant, que celuy que nous devons
 voir de leurs maux, est beaucoup plus
 essant; parce que ceux qui souffrent,
 ont besoin de nôtre secours; au lieu que
 ceux qui possèdent un bien, se peuvent
 facilement passer des témoignages de la
 charité, que nous en avons. De là vient,
 que les Saints Apôtres, les premiers mi-
 nistres de Iesus Christ, eurent dès le
 commencement un grand soin de pour-
 voir au besoin de ceux de chaque corps
 Chrétiens, qui étoient dans la souf-
 france, comme des pauvres; des mala-
 des, des étrangers, & de toutes les autres
 personnes neccessiteuses. Ils en conser-
 vèrent la discipline par leur exemple;
 n'ayant point dédaigné d'en prendre, &
 en administrer eux mesmes la char-
 té; comme nous le lisons dans les
 Actes; jusques a ce qu'ayant reconnu, Act. 6.
 que ce soin les détournoit trop de la
 principale fonction de leur ministere,
 c'est-à-dire la predication de la parole, ils
 établirent des Diacres pour soulager &
 servir, & l'Eglise. Et parce que dans ce
 service, que nous devons aux pauvres,

Chap.
V.

Act. 5.
7.

Rom. 16.
7.

malades, & aux affligez, il y a beaucoup de choses qui se font & avec plus de bien-seance, & mesme beaucoup plus commodément par des femmes, que par des hommes; ces saints Ministres du Seigneur, selon la lumiere de leur sagesse, y employerent l'un & l'autre sexe. Car outre les Diacres, qui vacquoient a ces soins, ils ordonnèrent aussi en chaque Eglise, des *veuves* ou *diaconisses*, qui avoyent part en cette sollicitude, rendant aux pauvres, & aux malades, & affligez les services les plus convenables a leur sexe. C'est de ces femmes-là, que S. Luc entend parler, quand il dit dans les Actes, que quelques uns des fideles de l'Eglise de Jerusalem s'offenserent, de ce que leurs *veuves* étoient *mepriées dans le service ordinaire*; & S. Paul dans l'Epitre aux Romains fait expressement mention d'une personne de cet ordre, qu'il nomme *Phoebe*, & la qualifie *diaconisse*, c'est a dire, servante de l'Eglise de Cenchrée près de Corinthe; Et il paroist par les livres, qui nous restent de la premiere antiquité Chrétienne, que cet ordre se maintint long temps dans l'Eglise. Plin
mesme,

esme, auteur Payen, au commence-^{Chap.}
 ent du deuxiesme siecle du Christia-^{V.}
 sme, dans la relation qu'il fait à l'Em-^{Plin. ep.}
 pereur Trajan, de sa conduite, contre^{l. 10. ep.}
 les Chrétiens de la province de Bithy-^{97. qua}
 nie, dont il étoit Gouverneur, raconte^{mini-}
 qu'il avoit fait appliquer à la question^{stra di-}
 plusieurs femmes Chrétiennes, qu'il dit^{ceban-}
 que l'on appeloit *servantes*; usant d'un
 mot Latin, qui répond exactement à
 celui de *Diaconisses*, qui est le nom que
 les Chrétiens Grecs leur donnoient.
 C'est de cet ordre de femmes, Freres
 bien aymés, que S. Paul nous entretient
 aujourd'huy dans le texte que nous ve-
 nons de vous lire. Car outre qu'on les
 nommoit *diaconisses*, ou *servantes*, à cau-
 se de l'employ qu'elles avoyent dans
 l'Eglise, on les appeloit aussi *l'ordre des*
veuves; parce que l'on ne donnoit ce
 ministère, qu'à des femmes veuves;
 choisissant d'entre les Chrétiennes re-
 vues à cet état, & qui avoyent besoin
 du secours de l'Eglise pour le soutien
 de leur vie, celles qui avecque les au-
 tres bonnes qualités, avoyent encore
 l'usage de santé & de force pour rendre
 le service aux fideles; & l'Apôtre en

Chap. ⁴ V. avoit des-ja recommandé le soin a Timothée au commencement de ce chapitre; mais emporté par l'occasion de ce discours, il avoit ajouté dans les versz suivans une leçon generale du soin, que tous les Chrétiens doivent avoir de leurs proches, & principalement de ceux de leur familles; rageant ceux qui y manquent avecque les infideles & les deserteurs de la foy; Et il vous peut souvenir, que c'est ce que nous vous exposames dans la dernière de nos actions sur cette epître. Maintenant donc après cet enseignement commun, S. Paul reprend son premier sujet, qui étoit de l'ordre des veuves, ou diaconisses; & instruit son disciple des conditions requises en une femme veuve pour estre legitimement appelée & consacrée a l'honneur de cet employ dans l'Eglise; touchant premièrement leur âge; & puis en deuxiesme lieu la qualité du mariage, où elles ont vécu; & en troisieme lieu la conduite de leur vie passé. Dans la suite de ce texte, il exclut nommément & exprésément de cet employ les veuves, qui sont plus jeunes, c'est a dire qui n'ont pas

pas encore atteint l'âge de soixante Chap.
ans, & en allegue des raisons tres perti-
nentes, que nous considererons en leur
temps, si Dieu le permet. Pour cette
heure nous ne traiterons, que ces trois
points seulement, que vous aurés. peu
remarquer vous mesmes dans les paro-
les, que nous avons leuës, Fideles, ne
dédaignés point cet enseignement du
Saint Apôtre, sous ombre que l'ordre
des personnes, a qui il s'adresse pro-
prement, ne paroist plus dans la Chre-
tienté; non pas mesme dans nos Eglí-
ses, qui n'ont point encore rétably, que
je sache, dans aucune partie de nôtre
communion, ce ministere des *veuves*,
ou *servantes* Chrétiennes. Outre l'illu-
stre exemple que cet enseignement
contient de la prudence & de la chari-
té de ce grand Ministre de Dieu, qui
ne peut qu'estre agreable a toute
ame vraiment fidele, il nous importe
encore, mes Freres, de bien connoistre
ce qui nous manque des institutions
Apostoliques, tant pour penser a l'ajou-
ter en son temps, quand nous en aurons
l'occasion & la commodité aux autres
ornemens de la premiere discipline
Chrétienne,

Chap.
v.

Chrétienne, que Dieu a des-ja relevés dans nos Eglises; que pour suppléer cependant a ce defaut, au mieux qu'il nous sera possible, par les soins de nôtre pieté; comme cela seroit facile, si nous avions pour les pauvres membres du Seigneur Iesus, toute la charité que nous leur devons. Loint que la meditation de texte de S. Paul nous fournira diverses lumieres tres-utiles a nôtre edification pour d'autres sujets, qui bien que differens, y ont neantmoins du rapport, comme j'espere de vous le faire reconnoître dans la suite de cette action. Considerons donc attentivement tout ce qu'il ordonne icy a son disciple Timothée sur le sujet des diaconesses. Il regle premierement leur age, defendant d'en recevoir aucune en cet ordre, qui n'ayt soixante ans. *Que la veuve (dit-il) soit enrôlée; n'ayant pas moins de soixante ans.* Nous savons par les livres des premiers Chrétiens, qu'en chaque Eglise l'on tenoit un rôle, ou un tableau de toutes les personnes, qui vivoient des offrandes des fideles étant entretenus aux despens du public, des deniers & autres especes, que le

le peuple contribuoit volontairement. Chap. V.
 Les noms de ces personnes y étoient
 disposés chacun en leur ordre, ceux
 des *Presbres* ou *Evesques*, c'est à dire des
 Pasteurs, en premier lieu, puis en suite
 ceux des autres ministres, & des dia-
 cres; en apres ceux des *diacônisses*, ou
servantes; puis ceux des *Huissiers*, ou *por-
 tiers*, ceux des *fossoyeurs*, & autres offi-
 ciers, ou serviteurs de l'Eglise, jusques
 aux moindres; & enfin ceux des neces-
 siteux, impotens, malades & vieillards,
 qui tiroient quelque assistance réglée
 du fonds commun des fideles, au milieu
 desquels ils vivoient. Les biens com-
 muns de chasque Eglise étoient distri-
 buez par le conseil des Evesques & au-
 tres Ministres à toutes les personnes
 contenuës dans ce roolle, à chacun sa
 portion, differemment selon la qualité
 & le rang qu'il tenoit sans en excepter
 les Pasteurs, non plus que les moindres
 Officiers, si bien que l'on voyoit alors
 pratiquer fidelement l'enseignement,
 que l'Apôtre nous donne ailleurs. *Quo Gal. 6.*
celuy (dit-il) qui est enseigné en la parole,
face part de tous ses biens à celuy qui l'ensei-
gne; Et ce qu'il dit encore dans un autre
 lieu.

Chap.
V.

lieu. *Que ceux qui annoncent l'Évangile, vivent de l'Évangile*, Ce bel ordre & le commerce de la charité mutuelle, qu'il établissoit entre les Pasteurs & leurs troupeaux, les entretenoit les uns & les autres dans le devoir; éveillant le soin des premiers à bien & fidelement servir ceux, de la piété desquels ils tiroient leur entretien; & excitant la volonté des derniers à reconnoître gayement ceux, qui travailloyent à la culture de leurs ames. Cela se voit clairement dans les premiers & plus heureux siècles du Christianisme; jusques à ce que l'ambition des Prelats d'un côté, & de l'autre la devotion mal réglée des peuples a attiré, & fourré dans l'Eglise ces grandes possessions, & ces riches fonds, dont les Ecclesiastiques s'étant une fois emparez, & y trouvant abondamment de quoy soutenir ces hautes dignités, où ils se sont élevés, ont mépris leurs troupeaux, dont ils n'avoient plus de besoin, & sans se soucier de leur edification, les ont asservis autant qu'ils ont peu, ne pensant qu'à eux-mêmes; & travaillans si adroitement & si assiduellement à ce dessein, qu'en

En fin ils en sont venus à bout, s'é-
 nt changés de Ministres en Princes
 Monarques de l'Eglise; Et avec tout
 la neantmoins, ils ont si peu de pu-
 ur, qu'ils ne laissent pas d'appeller
 core aujourd'huy ces richesses im-
 enses, qu'ils employent aux usages
 e chacun fait, les *patrimoines des pau-*
es & les *rafraichissemens des veuves, &*
orfelins; titres qui appartenoyent bien
 à verité, aux revenus de l'Eglise pri-
 tive; mais qui n'ont rien de commun
 ecque les richesses du Pape & de ses
 elats. Pour donc revenir à mon dis-
 urs, c'est à ce roole, que l'on tenoit
 ciennement en chaque Eglise, que
 Paul regarde en ce lieu quand il dit,
 e la *veuve soit enrôlée*, usant d'une
 rôle * qui signifie estre mise dans le
 alogue; & d'où mesme le mot de
 alogue est venu, qui est, comme vous
 és, en usage dans nôtre langue vul-
 re; si bien qu'il ne veut dire autre
 ose, sinon que la femme ne devoit
 estre mise dans ce roole de l'Eglise
 ur estre honorée de la charge & de
 pension des diaconisses si elle n'étoit
 l'age de soixante ans. Il exclut de
 cet

καταλο-
γισμός

Chap.
V.

cet employ & de la portion, qui luy estoit assignée des deniers communs de l'Eglise, toute femme qui estoit encore au dessous de sa soixantiesme année. En quoy paroist clairement la prudence de l'Apôtre; Premièrement en ce que les deniers de l'Eglise devant estre religieusement menagés, comme un bien sacré & comme un fruit de la pieté des fideles; S. Paul en espargne le fonds, le deschargeant autant qu'il se peut des depenses non absolument necessaires. Car les femmes pouvant pour l'ordinaire jusqu'a soixante ans, faire quelque chose capable de leur gagner leur vie, il n'a pas voulu, que l'Eglise se chargeast de leur entretien, jusques a ce qu'elles soyent parvenues a cet âge; la foiblesse, qui l'accompagne presque toujours, les dispensant alors par toute raison d'un travail rude & assidu; & les recommandant evidemment a la charité de leurs freres. Mais bien que la prudence de Saint Paul aye peut estre eu égard a cela, neantmoins sa principale raison dans cette ordonnance, & celle, qu'il considere & presse le plus, comme il paroistra par la suite de
de

notre texte, a été pour éviter l'abus Chap.
de scandale ; qui fust apparemment V.
vè, si l'on eust reçu de jeunes fem-
dans cet employ. Car on n'y admet-
, que des femmes, qui fussent mai-
les d'elles mesmes, & hors du joug
d'un pere ou d'un mary, & veuves par
séquent ; étant evident, que des
sonnes qui sont en la puissance d'au-
, comme les femmes, qui ont leur
y encore vivant, n'eussent peu ren-
ce service a l'Eglise, veu le juste &
itime lien, qui les attachoit a leur
pre maison. Or si l'on y eust admis
veuves encore jeunes, & non assés
ures pour se donner tout a fait au
vice de Dieu, il eust peu arriver, & il
it mesme quelquefois arrivé, que se
outant de la bassesse de cet employ,
s l'eussent quitté avec peu d'hon-
ir pour elles, & avec scandale pour
autres, sous pretexte de la necessité
se marier, qu'elles eussent alleguée,
étant encore capables. L'Apôtre
ic pour prevenir & empescher ces
uavaises, & dangereuses suites, ne
ut pas que l'on reçoive aucune veu-
a ce charitable employ, qui n'ayt
soixante

Chap.
V.

1. Tim.
5. II.
12.

soixante ans ; âge dont on peut incomparablement mieux s'assurer, que de celles qui sont plus jeunes ; premièrement a cause des preuves de leur meureté, que leur vie passée fournit plus certaines, & en plus grand' nombre, que ne fait pas celle des jeunes, & secondement pource qu'ayant passé soixante ans, un si grand âge leur ôtoit toute couleur de se prevaloir du pretexte du mariage, dont se servoyent les autres plus jeunes, pour abandonner laschement le diaconat. C'est là a mon advis, le vray motif de la Loy de l'Apôtre, qui exclut de cet employ les veuves Chrétiennes, au dessous de soixante ans ; comme il nous le montrera cy apres luy mesme. Surquoy nous avons a admirer la divine sagesse de ce saint homme ; qui a si clairement preveu l'extreme peril, où le celibat jette les hommes, qu'il n'a pas voulu admettre a un employ, qui ne se pouvoit exercer que hors l'état du mariage, aucunes personnes, si non celles qui eussent soixante ans ; c'est a dire un âge, où il n'y a plus rien a craindre des mauvaises suites, où s'enlacent la plupart de ceux, qui renon-

renoncent au mariage. D'où tout homme de jugement peut & doit tirer ces deux conclusions évidentes. La première, que si le vœu de la continence eust été estimé légitime entre les Chrétiens au temps de l'Apôtre, assurément il n'eust permis ny aux hommes, ny aux femmes de le faire avant l'âge de soixante ans; ce qui est comme vous voyés, directement contraire a la pratique de la communion de Rome, où l'on reçoit tous les jours aux vœux solennels de la vie monastique des garçons & des filles encore fort tendres, & des hommes & des femmes dans la fleur de leur âge, où les bouillons des convoitises ont accoutumé d'estre les plus violens; & je ne sçay, s'ils souffriroient une femme, qui s'aviserait de se faire religieuse a soixante ans; au moins il est bien certain, que son vœu de chasteté les surprendroit fort, & ie doute s'ils pourroient eux mêmes s'empescher d'en rire. Quelques uns de leurs Docteurs répondent a cette contrariété toute manifeste entre la foy de l'Apôtre, & celle de leur Pape, que S. Paul ne parle icy, que des femmes

Chap. V.
Estimé sur ce lien.

II. Volume dd mes

Chap.
V.

mes entretenues au dépens de l'Eglise. Mais premierement leurs Religieuses & leurs Moynes, vivent-ils pas aussi des biens de l'Eglise, qui pourroyent estre employez utilement a la nourriture des pauvres, & au soulagement des affligez ? Et puis quand ces legions de Moynes, & de Religieuses, qui couvrent aujourd'hui toute la terre, vivoient de leur revenu, & non des biens de l'Eglise, comme ils font ; faudroit-il moins craindre les hontes & les scandales de leur celibat, que s'il en estoit autrement ? N'y a-t-il, que ceux que l'Eglise entretient, dont les fautes, soyent dangereuses ? Celles de tous les fideles de quelque fonds qu'ils puissent vivre, ne perdent elles pas ceux qui les commettent ? ne donnent-elles pas & de la joye a ceux de dehors, & de la tristesse a ceux de dedans, & du scandale aux infirmes ? Il est clair, & l'experience là assés justifiè, que la precaution de l'Apôtre, étoit également necessaire a tous les Chrétiens, de quelque ordre qu'ils soyent, qui veulent s'engager au celibat pour le reste de leur vie. Ils devroyent selon les maximes de S. Paul
en

en ce lieu, attendre au moins, qu'ils eussent soixante ans, avant que d'entreprendre une chose si hazardeuse, & sujette selon son jugement à des suites si pernicieuses. Ce qu'ils ajoutent ne vaut pas mieux, qu'au temps des Apôtres on n'avoit pas encore l'usage de ces grilles, & de ces hautes murailles, & de ces cloistres, où ils enferment aujourd'hui leurs Religieuses. Mais cela même que cette clôture n'est en usage, que depuis les Apôtres, montre que ce n'est pas un bon & legitime moyen d'asseurer la chasteté des femmes Chrétiennes. Car s'il en estoit autrement, les Apôtres l'eussent ordonné, & fait pratiquer de leur temps. En effet il est evident, que cette rigueur quelque grande & tyrannique qu'elle puisse estre, ne corrige pas le cœur, ny ne purifie ses pensées, & ses affections, ny ne l'exempte de la brûlure, qui souille l'homme au dedans, pour ne point dire qu'elle n'empesche pas même entièrement toutes les ordures de la chair, ny n'en étouffe si bien le scandale, qu'il n'en sorte quelquefois de très-puantes fumées. Ainsi puis que le dessein d'une

ad 2 personne

Chap
V.

personne fidele doit estre d'avoir la
vraye chastetè, qui est la puretè du
corps & de l'esprit, & puis que d'autre
part l'Apôtre a jugè qu'elle ne peut
estre bien assurée dans le celibat, qu'a-
pres soixante ans; il est évident que selô
la regle nul ne s'y doit engager qu'en
cet age là seulement, & que s'il est per-
mis d'en faire vœu côme ceux de Ro-
me le disent, on ne le doit faire qu'en
cette derniere partie de la vie, y ayant trop
de peril a le faire plutôt. L'autre chose,
que nous avons a conclurre de cette
regle de l'Apôtre, est qu'en l'Eglise de
son temps, les Pasteurs n'étoient pas
obligez de vivre dans le celibat. Car si
cela eust été, puis que les desordres &
les scandales, que cette necessité peut
produire, sont beaucoup plus péri-
cieux & plus a craindre dans ce mini-
stere, qu'en celuy des simples diaco-
nises, l'Apôtre pour les prevenir, & *pour*
asseurer l'edification de l'Eglise, eust indu-
bitablement obligé Tite & Timothée
dans les lieux, où il les instruit de ce
sujet, a ne recevoir personne dans cette
grande charge, qu'a l'âge de soixante
ans; comme vous voyés qu'il le com-
mande

Andé icy de l'ordre des veuves. Et Chap.
 antmoins la verité est, que l'Apôtre V.
 ordonne rien de semblable en pas un
 s lieux, où il traite fort exactement 1. Tim.
 l'élection des Pasteurs. Il faut donc 3. 1. 2.
 ouër qu'alors le mariage n'étoit nul- 3. 4.
 nent incompatible, avec leur char- Tit. 1.
 6. 7. 8.
 ; Ce qui paroîtra encore clairement
 vous comparés les paroles, dont use
 apôtre en ce lieu avec celles, qu'il a
 ployées sur le sujet de l'Evesque, ou
 Pasteur. Icy parce que la femme ne
 uvoit exercer le diaconat dans l'état
 mariage, il ordonne, que celle que
 n y reçoit *ayt été femme d'un seul mari*;
 ontrant clairement par cette manie-
 de parler, qu'elle n'est plus dans l'état
 mariage. S'il en eust donc été de
 esme de l'Episcopat, & si l'on n'y eust
 on plus receu les hommes mariés,
 ne les femmes mariées dans le dia-
 nat; vous voyès bien que l'Apôtre
 eust aussi parlè en la mesme sorte,
 disant de l'Evesque, *Il faut que l'E-*
esque n'ayt été mary que d'une seule fem-
me; tout ainsi qu'il dit, que la diaco-
 nisse ne doit avoir été femme, que d'un
 ul mari. Or la verité est qu'il en parle
 d d 3 tout

Chap. tout autrement , & dit qu'*il faut que*
 V. *l'Evesque soit mari d'une seule femme* , &
 1. Tim. non qu'il l'ayt été; signe évident qu'estre
 3. 2. dans l'état de mariage estoit bien une
 chose incompatible avecque l'ordre
 des diaconisses , mais non avecque la
 charge des Evesques. Apres cette re-
 marque voyons maintenant quel est le
 sens de l'Apôtre , quand il requiert en
 deuxiesme lieu, que la diaconisse *n'aye*
été femme que d'un seul mari. L'opinion
 de plusieurs , & de ceux de la commu-
 nion de Rome nommément , est qu'il
 entend , que la femme , dont il parle,
 n'ayt jamais été mariée qu'une seule
 fois , bannissant du diaconat , celle qui
 seroit veuve d'un second mari, & deni-
 grant par consequent les secondes
 nopces; comme si elles rendoient les
 femmes Chrétiénes indignes de l'hon-
 neur & du soulagement que l'Eglise
 donnoit a celles qu'elle recevoit au dia-
 conat. Mais cette exposition est inju-
 rieuse au mariage, & contraire aux loix
 de Dieu, & aux enseignemens mesmes
 de l'Apôtre. Car Dieu n'a jamais de-
 fendu aux personnes veuves de se ma-
 rier, & il ne se trouve en toute sa parole
 ny

ny precepte, ny exemple, qui condam- Chap.
 ne, ou qui blâme ou flétrisse tant soit V.
 peu le second mariage. On allegue que
 les personnes, qui se sont contentées
 d'un seul mariage, étant toujours de-
 meurées veuves apres la mort de leur ^{Grot.}
 partie, ont eu divers avantages parmy ^{sur ce}
 quelques nations. Je l'avouë, mais je ^{lieu.}
 dis que cela n'a eu lieu, que parmy les
 nations Payennes, dont les meurs &
 les coùtumes ne sont pas la regle de
 l'Eglise. Au contraire ce qui ne se treu-
 ve, qu'entre les Payens sans estre or-
 donnè, ou approuvè de Dieu, nous doit
 estre suspect. Dans les loix & dans l'hi-
 stoire de l'ancien peuple de Dieu, il ne
 se treuve rien de semblable. Et quant a
 nous, qui vivons sous le nouveau Testa-
 ment, ce mesme S. Paul, dont est icy
 question, nous enseigne clairement, &
 expressément que la femme pendant
 que son mary est vivant ne peut se join- ^{Rom. 7.}
 dre a un autre mari sans se rendre cou- ^{2.3.}
 pable d'adultere. Mais (dit-il) son mari
 estant mort, elle est delivurée de la Loy; telle-
 ment qu'elle ne sera point adultereſſe, si elle
 se joint a un autre mari. Et il le repete ^{1. Cor.}
 encore ailleurs; La femme (dit-il) est liée ^{7.39.}
 d d 4 par

Chap. par la Loy tout le temps, que son mari vit;
 V. Mais si son mari meurt, elle est en liberté de
 se remarier, à qui elle veut, seulement que ce
 soit en nôtre Seigneur. Si donc la veuve
 se marie en nôtre Seigneur, S. Paul pro-
 nonce qu'en cela elle ne fait rien d'in-
 juste, ny rien de contraire a l'hone-
 steté, ny a son devoir. Qui croira qu'un
 homme aussi saint, & aussi sage com-
 me est cet Apôtre, condanne cette
 mesme femme, qu'il a hautement ju-
 stifiée? qu'il punisse celle, qu'il a de-
 clarée innocente? qu'il diffame une
 action, où il ne treuve rien a redire? &
 qu'il fasse passer le mariage pour une
 marque & une flettrissure honteuse, luy
 qui proteste ailleurs, que le mariage est
 honorable entre tous? Il n'est pas possible,
 qu'après avoir établi, comme dit Theo-
 doret, le droit & l'honneur des secon-
 des nopces, il ôte maintenant a celles,
 qui y ont vescu, la subvention de l'E-
 glise, luy, qui nous commande de faire
 du bien a tous. Je say bien que quel-
 ques uns alleguent que l'Apôtre ne flé-
 trit pas les secondes nopces pour les
 exclurre de cet honneur & de ce bene-
 fice de l'Eglise. Mais pourquoy les en-
 exclut

Heb. 13

1.

Theodoret sur

1. Tim.

5. 9.

exclut-il donc? Est ce pour quelque, in- Chap.
firmité naturelle & innocente, a quoy V.
elles assujettissent les femmes, qui se
sont remariées? Mais cela est ridicule.
Qu'est ce donc? C'est (disent-ils) que ^{est}
c'est une marque d'incontinence d'avoir été
marie plus d'une fois. Mais qui leur a
apris a donner un si vilain eloge aux in-
stitutions de Dieu? Et pourquoy disent
ils plutôt cela du second mariage, que
du premier? Les personnes fideles se
marient la seconde fois tout en la mes-
me sorte, que la premiere; soit simple-
ment pour avoir des enfans, soit pour
trouver dans cette douce société, ou le
soulagement des peines de cette vie, ou
le remede de leur infirmité, pour se ga-
rentir de ce feu interieur, contre la brû-
lure duquel S. Paul nous a ordonné le
mariage. Si c'est tesmoigner de l'incon- ^{1. Cor.}
tinence de se marier pour l'un de ces ^{7.2.}
desseins, le premier mariage en est une
marque aussi bien que le second; & l'A-
pôtre devoit a ce conte exclure du
diaconat, les premieres nopces aussi
bien que les suivantes, & ny admet-
tre que les Vierges. Mais la verité est
que les premieres & les secondes
nopces

Chap.
V.

noces sont tres-innocentes de ce faux blâme; Et que les uns & les autres ne meritent rien moins, que cette infamie, qui n'est que les restes de la vieille calomnie des anciens heretiques contre le mariage, que le Diable a taché de décrier parmy les Chrétiens avecque tout l'artifice, & toute la malignité, dont il s'est peu aviser; sachant bien a quelles ordures & a quelles ruines, il exposeroit les hommes & les femmes, s'il pouvoit une fois leur donner de l'aversion, & de l'horreur contre cette sainte, & salutaire institution de Dieu. Enfin j'ajoute encore que l'expedient icy pretendu par ceux de Rome pour s'éclaircir de l'humeur & de l'inclination des femmes veuves est tout a fait vain & ridicule. Car supposés comme cela arrive fort souvent, qu'une femme ayt contracté deux mariages, l'un a vingt ans, qui n'ayt duré qu'un an, & l'autre apres la mort de son premier mari, a vingt & trois ans; & que n'ayant vefeu que quatre ou cinq ans avec ce dernier, elle ayt passé le reste de sa vie jusqu'à soixante ans hors du mariage dans une honnesteté parfaite; & supposez

tez qu'une autre femme ayt vescu qua-^{Chap.}
 rante ans entiers avec un mary, & l'ayt ^{V.}
 perdu quelque année avant, que d'avoir
 soixante ans; selon la belle regle que
 l'on attribüe à S. Paul, il faudra reietter
 la premiere du diaconat, & y admettre
 la seconde; & dire que la premiere a
 plus fait paroistre d'incontinence, elle
 qui a vescu trente ans hors du mariage
 dans une pureté exemplaire, que l'autre
 qui n'a été qu'un ou deux ans sans
 mari, & encore dans un age tres-avan-
 cè & approchant de la soixantiesme an-
 née. Que se peut-il dire de plus inique
 & de plus faux, que ce jugement? Il faut
 donc confesser de necessité que la Loy
 qui le prescrit, est injuste; & par conse-
 quent qu'elle n'est pas du S. Apôtre qui
 n'a rien dit dans ses divines épîtres, qui
 ne soit tres veritable & tres juste. En
 effet ces raisons ont contraint Theo-^{Theo-}
 doret, ancien auteur des meilleurs & ^{dor et}
 des plus éclairés du cinquiesme siecle, ^{sur ce}
 d'abandonner cette exposition disant ^{lien.}
 dans son commentaire sur ce passage,
 que l'Apôtre *n'y rejette pas les secondes*
noces; mais qu'il y établit seulement la vie
chaste & honneste dans le mariage. Et il
 avoit

Chap.
V.

avoit des-jà fait une pareille remarque sur le troisieme chapitre de cette épître, où il est dit, *qu'il faut que l'Evesque soit mari d'une seule femme*. Il entend donc ces paroles *elle a été femme d'un seul mari*, de l'honesteté conjugale, pour dire qu'elle n'y a point manqué, & qu'elle n'a jamais été a personne, qui ne fust son mari legitime, ayant toujours religieusement conservé l'honneur de son corps en toute pureté; ce qui exclut bien les crimes de l'adultere & de la fornication; mais non la réiteration legitime du mariage après la mort du premier mary. Que si quelqu'un conteste opiniâtement, que les paroles de l'Apôtre signifient simplement que la diaconisse ne doit avoir été la femme épousée, que d'un seul mari; nous pouvons aussi les prendre en ce sens, pourveu seulement qu'on l'entende d'un mari vivant, & non comme font ceux de Rome, qu'elle n'ayt jamais été mariée qu'une fois. Quand une veuve se marie, elle ne devient pas pour cela femme de plusieurs maris; & qui parleroit d'elle en ces termes, l'offenseroit cruellement; parce que la mort

mort de son premier mari ayant rom- Chap.
pu leur mariage , elle n'est plus sa fem- V.
me deormais ; elle ne l'est que de ce-
luy qui l'épouse en secondes nopces ; Si
bien qu'encore qu'elle ayt été mariée
plus d'une fois ; on peut neantmoins
dire veritablement qu'elle *n'a été femme que
d'un seul mari* ; puis qu'elle n'en a jamais
eu qu'un seul à la fois , ayant cessé
d'estre la femme du premier, lors qu'elle
a épousé le second ; & n'ayant point
eu le second pendant que le premier
vivoit. C'est en ce mesme sens, qu'il faut
entendre ce que disoit l'Apôtre cy de-
vant, que *l'Evesque soit mari d'une seule
femme*, c'est à dire qu'il n'en ayt pas plus
d'une à la fois ; comme nous l'avons ex-
pliqué en son lieu. Mais disent icy nos
adversaires , qu'étoit-il besoin que l'A-
pôtre notast cette sorte de polygamie,
puis qu'elle ne se treuvoit nulle part, ny
les loix des Juifs , ny celles des Ro-
mains, ny des Grecs ne permettant
point à une femme d'avoir plus d'un
mari à la fois, non plus que celles des
Turs aujourd'huy qui ne defendent pas
pourtant aux maris d'épouser & de te-
nir plusieurs femmes ensemble ? Mais
ils

Chap.
V.

ils s'abusent, & ne considerent pas qu'il y avoit une certaine sorte de polygamie differente de celle, qu'ils alleguent, qui étoit non seulement soufferte, mais mesme assés ordinaire entre les Juifs & les Romains. Car il étoit permis par leurs loys, & aux hommes de repudier leurs femmes a leur fantaisie, & aux femmes pareillement de repudier leurs marys, & apres ce divorce fait de se marier a d'autres personnes. Quand donc il arriveroit a une femme d'en user ainsi, il est evident qu'elle étoit femme épousée de deux maris vivans en mesme temps; de celuy qu'elle avoit repudié, & de celuy a qui elle s'étoit alliée en suite. Et il en est de mesme du mari, qui épousoit une seconde femme apres s'estre separé de la premiere par le divorce. C'est donc cette sorte de polygamie que l'Apôtre entend, quand il exclut & de l'épiscopat l'homme qui est mari de plus d'une femme, & du diacонат la veuve, qui a été femme de plus d'un mari; qui a épousé un nouveau mari, non apres la mort du premier (cela est honeste & légitime,) mais apres le divorce, qu'elle avoit fait avec
luy

uy durant sa vie ; ce qui est illegitime, Chap.
& criminel selon les loix de Iesus V.
Christ; bien que celles du siecle le per-
missent. C'est proprement de ce crime,
qu'il veut que la diaconisse ayt été in-
nocente. Mais parce que nous avons
suffisamment étably cette exposition
ailleurs sur l'Épître a Tite, nous n'y insi- *Sermon*
terons pas d'avantage pour cette heu- *sur Tit.*
re. Venons donc a la troisieme & der- 1.6.
niere condition, que l'Apôtre requiert
en la veuve pour l'admettre a l'hon-
neur du diaconat de l'Eglise. Il veut
qu'outre la meureté de l'age, & l'hon-
nesteté irreprochable du mariage, elle
ayt un bon tesmoignage d'avoir vescu
par le passé fort Chrétienement, &
dans l'exercice de toutes les plus loüa-
bles actions de la pieté & de la charité,
dont il specifie ici quelques unes par
exemple seulement, & non pour nous
obliger a en traiter a fonds. *Qu'elle ayt*
(dit-il) tesmoignage d'avoir fait de bonnes
œuvres; Si elle a nourri ses propres enfans; si
elle a logé les étrangers, si elle a lavé les pieds
des saints, si elle a subvenu aux affligés, si
elle a soigneusement suivy toute bonne œu-
re. Il veut qu'elle ayt bon tesmoigna-
ge de

Chap.
V.

ge de ceux, qui la connoissent, & généralement d'avoir justifié sa pieté par des actions saintes & dignes de la profession du Christianisme, & particulièrement d'avoir pratiqué celles qui se rapportent au ministère, où elle doit estre consacrée, afin qu'elle ne soit pas novice dans ces charitables exercices. Il en nomme quatre de cette nature, *qu'elle ayt nourri ses propres enfans, qu'elle ayt logé les étrangers, qu'elle ayt lavé les pieds des saints, qu'elle ayt subvenu aux affligez.* Car tout cela est le fruit d'un naturel bon, & humain d'une ame tendre & pleine de compassion pour les affligez; ce que l'office du diaconat demande principalement. Il veut premierement, *qu'elle ayt nourri ses enfans.* Car comment auroit-elle soin de ceux d'autrui, si elle n'en avoit point eu pour les siens? Et il en fait expressement mention; parce que les Payens, du milieu desquels sortoyent les Chrétiens, & avec qui ils vivoient, étoient si dénaturés, qu'ils exposoyent souvent leurs enfans, les abandonnant aux étrangers & aux animaux; tant l'impiété les avoit abrutis, au delà mesme de la plupart des bestes,

bestes, si bien que c'étoit une des mar- Chap.
ques du Christianisme de nourrir tous V.
les enfans, que l'on avoit procréés. Et
nous voyons, que les écrivains de la
première antiquité Chrétienne font
souvent ce reproche aux Payens; & leur *Iustin.
dès son*
montrent par cette marque, quelle dif- *Apol. 2.*
férence il y avoit entre la superstition
de leurs idoles qui leur permettoit ces *Minut.
dès son*
horreurs, & la religion du Seigneur *Ostian.*
Jésus, qui les condamnoit. Mais il ne
faut pas douter que l'Apôtre sous la
nourriture des enfans ne comprenne
aussi le soin de les élever en la crainte
de Dieu, & de leur enseigner dès qu'ils
en sont capables, la voye du salut éter-
nel c'est à dire la piété Chrétienne. Il
veut aussi qu'elle ait logé les étrangers. Il
entend principalement les fideles, qui
estoyent souvent contraints par la vio-
lence des persecutions de quitter leur
patrie, & d'aller errans, çà & là, & qui
cherchoient retraite dans les maisons
particulieres de leurs freres, n'y ayant
nulle seureté pour eux de paroistre dans
les lieux publics; comme dans les
hosteleries Payennes; qui d'ailleurs
étoient si pleines de toute sorte de vi-

lenie & d'infamie, qui étoit un supplice aux vrayes Chrétiens d'y mettre seulement le pied. C'est pourquoy vous voyez que l'Apôtre icy & en divers autres lieux recommande, avecque tant de soin l'hospitalité aux fideles & principalement a ceux, qui exerçoient quelque ministration en l'Eglise. Et n'estimés pas que la pauvreté rendist la femme, dont il parle icy, incapable de cette sorte de benefice. Il ne falloit pas faire grand' dépense pour des hôtes comme étoient ceux-là. Le coin d'une chambrette, ou d'un galatas; un matelas ou un pauvre lit, avec un peu de nourriture leur suffisoit, & étoit aussi agréable a Dieu, que les somptuosités des riches. C'est là mesme, que se rapporte ce qu'il ajoute *de laver les pieds des Saints* c'est a dire des Chrétiens, selon le stile de l'Ecriture, qui appelle tous les vrayes fideles *Saints* parce que Dieu les a séparés d'avecque les autres hommes par la foy de son Evangile & par la sanctification de son Esprit. Vous aurés sans doute remarqué en divers lieux du vieux & du nouveau Testament, que c'estoit là le premier office de l'hospitalité

lité de laver les pieds de ses hôtes. Car Chap. V.
 c'étoit la coutume des Juifs, & des autres Orientaux, qui allant d'ordinaire les pieds nus, ou du moins fort peu couverts, ne portant le plus souvent, que des sandales, avoyent besoin de se les nettoyer souvent, sur tout apres avoir cheminé tout le jour en voyageant. Et vous savés que le Seigneur lava les pieds a ses Apôtres, pour leur apprendre a ne point dédaigner de se rendre les moindres & les plus vils services les uns aux autres. L'Apôtre passe plus avant, & demande que cette femme digne du diaconat de l'Eglise, outre les étrangers, ayt aussi assisté tous autres affligez selon son petit pouvoir, contribuant a leur raffraichissement ses aumônes, ses visites, ses paroles, & ses larmes a leur consolation, & en vn mot tous les saints offices, dont elle étoit capable, au soulagement de leur misere. Enfin il conclut l'attestation, qu'il luy demande par ces mots ; *si elle a soigneusement suivy toute bonne œuvre*. C'est a dire si elle en a recherchè & suivy les occasions a la trace (s'il faut ainsi dire) n'en laissant échapper aucune inutilement ;

Chap.
V.

lement ; bien loin de les fuir , comme font les personnes sans charité. C'est plus comme vous voyez, que ce qu'il disoit au commencement, *qu'elle ait témoignage d'avoir fait de bonnes œuvres.* Ce sont là chers Freres, les qualités que l'Apôtre requiert dans les femmes, qui doivent exercer le diaconat en l'Eglise, & vivre de sa charitable subvention. Vous dirés, que c'est beaucoup ; & je l'avouë, si vous mesurés les choses a l'estat de nôtre temps, où la charité est si fort refroidie , que si l'on vouloit pratiquer exactement cette regle de S. Paul , a peine se treuveroit il une femme digne d'estre entretenüe des deniers de l'Eglise, ou d'estre admise a l'honneur d'avoir soin des pauvres. Car combien peu y en a-t-il parmy nous , a qui on puisse veritablement rendre le témoignage , que l'Apôtre demande, d'avoir fait de bonnes œuvres, de les avoir suivies avec affection, de n'en avoir perdu *aucune occasion*, d'avoir bien nourry leurs enfans , d'avoir subvenu aux affligez, d'avoir eu soin non seulement de leurs domestiques , ou de leurs proches, mais mesme des estrangers ? Au temps de l'Apôtre,

l'Apôtre, il en étoit autrement. Ces Chap.
 vertus, qui sont maintenant si rares, V.
 étoient alors communes parmy les
 Chrétiens. Vous savés ce que S. Luc en
 raconte, leur libéralité à secourir tous
 ceux qui en avoyent besoin, si prompte
 & si abondante, qu'il n'y avoit point de
 necessiteux au milieu d'eux, leur union Act. 4.
 & leur concorde si parfaite, que toute 32. 34.
 la multitude des croyans n'estoit qu'un
 cœur, & qu'une ame. Et vous n'igno-
 rez pas non plus ce que S. Paul en a
 laissé par écrit, que leur dilection fra- 2. Cor.
 ternelle étoit si fervente, que les fideles 3. 1. 1.
 de Macedoine, bien que d'ailleurs per- & suis-
 secutés & ruynés eux mesmes par les vans.
 Payens, envoyoyent neantmoins des
 aumônes jusques à la Judée pour soula-
 ger leurs freres dans la necessité d'une
 famine. Et ne croyés pas, que ce feu se
 soit éteint avec les Apôtres. Il paroît
 qu'il se maintint long temps parmy
 leurs disciples, avecque tant déclat, que
 les Payens leur reprochoyent, qu'ils
 avoyent trop d'amitié les uns pour les
 autres; Voyés (disoyent-ils) comme ils
 s'entrayment! L'un de leurs plus-grands
 ennemis, homme d'ailleurs profane &
 ee 3 impie,

Chap.
V.

Lucien
de la
mort de
Peregr.
p. 762.
763.

2.

Acta
Munat.
Felic. en
Baron.
an. de
Chr. 303
§. 12.

impie, qui vivoit environ l'an 160. de
notre Seigneur, rapporte, que si quel-
qu'un d'entr'eux étoit pris, & mal trait-
té pour leur Religion, ils y accouroient
tous, qu'il ny avoit rien, qu'ils ne fissent
pour le delivrer; & que s'ils n'en pou-
voient venir a bout, sans l'abandonner
pour cela, ils luy rendoient tous les offi-
ces imaginables; que l'on voyoit en sa
prison des femmes d'âge, & des enfans
depuis le matin jusques au soir; que
ceux qui estoient en charge parmy eux
y passoyent les nuits; Que les Eglises
eloignées s'y interessoyent toutes en-
tieres, luy envoyant expres des deputés
pour l'assister, le consoler, & le fortifier,
& encourager; qu'ils luy fournissoient
largement argent, & vivres, & toutes
les choses necessaires; n'épargnant rien
pour addoucir ses peines. Pour les pau-
vres, l'inventaire, que fit faire un Magi-
strat Payen des choses, qu'il rencontra
dans la maison des Chrétiens de Cir-
the en Afrique dans la grand' persecu-
tion de Diocletien l'an 303. de notre
Seigneur, cet inventaire dis-je qui s'est
conservé jusques a nous, montre avec
quel soin ils pourvoyoyent aux necessités
de

de leurs pauvres , portant qu'on treuva Chap.
dans cette maison une quantité confi- V.
derable de juppes, de coiffes, & de cou-
vrechefs, & de chausses, & autres habits
tant de femmes , que d'hommes , qui
étoient là gardés pour les distribuer
selon les occasions a ceux , & a celles,
qui en avoyent besoin , je n'aurois ja-
mais fait , si je voulois icy rapporter
tous les autres témoignages de leur
charité, qui se voyent encore aujour-
d'huy dans leurs propres écrits. Ce peu
que j'en ay tiré des memoires de leurs
ennemis , suffit pour montrer combien
leur charité étoit excellente & admi-
rable. Aussi voyés vous, que l'Évangile
prosperoit entre leurs mains. Ces beaux
exemples autorisant leur predication,
vainquirent enfin la contradiction du
monde & le rangerent sous l'obeissance
de Iesus Christ , ayant clairement ju-
stifié la verité & divinité de leur do-
ctrine ; Au lieu que nôtre froideur , &
les enormes defauts de nôtre charité
ruinent toutes choses ; Bien loin d'a-
vancer comme nous devrions, nous per-
dons peu a peu tout ce que la pieté de
nos peres avoit gagné. Car en effet mes

Chap.
V.

freres, le Christianisme ne consiste pas en des paroles, & en du babil ; mais en une foy vive , qui opere par charité. Estre Chrétien n'est pas savoir discourir de la Religion , & en disputer contre un adversaire. C'est aymer Dieu, & nos prochains, & vivre avec eux dans une honnesteté, vne patience, une douceur, & beneficence digne du nom de Iesus, & conforme a sa discipline. C'est estre de la Religion de vivre ainsi, sans ces sentimens, sans ces meurs ; & ces actions, tout le reste est vain & inutile ; Ce n'est que fard & peinture, dont ny Dieu ny le monde ne se paye pas. Si nous voulons plaire a Dieu & convertir le monde , soyons Chrétiens tout de bon, & non de profession seulement ; Ayons en les œuvres & la verité , & non l'habit & le nom simplement. Faisons nommément nôtre profit de la leçon que l'Apôtre vient de nous donner. Il est vray, que nous n'avons pas parmy nous cet ordre de veuves, ou de diaconisses, dont il parle. Mais nous avons des pauvres ; nous avons des malades , nous avons des estrangers, des veuves, des orfelins, & en fin des affligez, de tout sexe & de

& de tout âge , pour l'usage & le soulagement desquels ce diaconat avoit été institué. Femmes Chrétiennes; si votre

Chap.
V.

faute ou la nôtre a empêché que nulle de votre sexe , n'ait encore été appelée à ce ministère, suppléés à ce défaut par les effets d'une sincère charité. Si nulle de vous n'en a la charge, exercés en toutes les fonctions. Vous pouvez vous sauver sans cette charge; mais non sans ces œuvres. Visitez premièrement les pauvres & les malades. La veuve vous en donnera de la compassion; elle attendra votre cœur, & élargira les entrailles de votre charité. Je suis assuré, qu'il y en a peu entre vous, qui ne devinssent charitables, si elles avoient le cœur de voir la misère des personnes, que Jésus Christ leur recommande. Mais, au lieu d'aller chercher en ces lieux-là le sujet & l'occasion de faire quelque bonne œuvre, nous ne visitons guères, que les maisons, où se trouve la prospérité & le bonheur; c'est à dire les écoles de la vanité & du luxe, de l'envie & des autres passions mondaines. Ne m'allegués point la hauteurs de votre condition, qui ne se peut abaisser avec

Chap.
V.

avec bien seance a la visite des misera-
bles. Ce n'est pas un miserable, que
vous visitez, quand la charité vous con-
duit a voir les souffrances d'un pauvre
fidele. C'est Iesus Christ, le Roy de
gloire, & vôtre souverain Seigneur. Ce
n'est pas moy qui vous le dis; c'est luy
mesme, qui vous l'assure; *En verité,*
(dit-il) je vous dis, qu'entant que vous avez
visité l'un de ces plus petits de mes Freres,
vous m'avez visité moy mesme. Dédaignés
vous la visite de ceux, que vôtre Mai-
stre appelle *ses freres*, & dont il prend
sur soy soit l'honneur, soit l'outrage,
qu'ils reçoivent de vous? Mais si quel-
ques unes de vous ont en effet quelque
juste cause de ne leur pas rendre cet
office, qu'elles les fassent au moins visi-
ter par leurs gens; qu'elles apprennent
au moins par l'ouye, le besoin qu'ils
ont de leur secours. Ce secours est le
principal de ce que vous leur devés.
Acquittés vous en toutes de bonne foy,
ou leur donnant, ou leur faisant tenir
vos assistances liberalement. Laissez-là
toutes ces froides & fausses excuses,
dont l'avarice a coûtume de colorer
sa dureté. Ne me dites point, que le
temps

temps est mauvais ; & que vous vous Chap.
en sentés , & avez fait de lourdes per- V.
tes. C'est cela mesme qui vous devroit
apprendre à estre charitables. Car ce
sont les defauts de vôtre charité , qui
ont attiré sur vous ces pertes , dont
vous vous plaignés. Dieu vous a ôté le
bien, que vous pleurés ; parce que vous
en usiés mal , n'en faisant que peu ou
point de part à son sanctuaire. Vous
l'auriez encore, si vous ne l'eussiés point
épargné aux pauvres du Seigneur. Les
Assyriens l'ont devoré , parce que vous
aviés refusé d'en repaistre les Saints.
Menagés donc mieux ce qui vous en
reste ; craignant qu'en continuant d'en
mal user, enfin vous ne perdiés tout. Si
vous avés éprouvé que la main des
hommes est ou foible ou infidele, met-
tés vôtre bien en celle de Dieu , qui est
puissant & fidele. Mais encore devriés
vous rougir de luy refuser ce qu'il vous
demande. Car il ne vous demande, que
ce que vous avés de superflu. Combien
pourrit-il de linge, d'habits, & d'autres
choses dans vos maisons ? combien y
en garde-t-on, qui ne vous serviront
jamais, qui suffiroient pour le soulage-
ment

Chap.
V.

ment de ses pauvres & de ses malades? Que les femmes pauvres, non plus que les riches ne s'excusent point de cette sainte contribution. Elles ont affaire a un Maistre, qui regarde le cœur, & non le present de celuy, qui luy donne; & qui estime beaucoup plus les deux pites de la pauvre veuve que les écus & les talens des riches. Il n'y a point de femme si necessiteuse, qui ne puisse faire quelque present aux pauvres de Iesus Christ. Pensés toutes a ces devoirs, si picux & si necessaires; Sœurs bien aymées en nôtre Seigneur; riches & pauvres, jeunes & vieilles; de quelque condition, que vous soyés. Quelques unes de vous témoignent leur zèle en cet endroit, & Dieu sans doute reconnoistra leur charité. Mais il faut avouër, que le nombre en est bien petit. Imités toutes leur exemple; & que nulle de vous ne demetre en arriere; vous souvenant des playes, que Iesus Christ a receuës; du sang qu'il a répandu, de la pauvreté, qu'il a soufferte, de la misere, où il s'est abbaissé pour vous racheter des graces qu'il vous a faites, & de la gloire qu'il vous garde là haut dans les cieux,

cieux, si vous suiyés fidelement le pa- Chap.
tron de sa charité. Chers Freres, aydés V.
aussi les femmes dans ce devoir, leur en
donnant l'exemple, chacun en sa fa-
mille, & les y encourageant mesme par
vos exhortations, & remonstrances, si
vous avés droit de leur en faire. Re-
doublés vos soins les vns, & les autres
en cette saison, où nous voyons le plus
souvent avec douleur, & confusion, d'un
côté les necessités augmenter par les
maladies, & de l'autre les aumônes di-
minuer. Au nom de Dieu, faites tous
abonder les fruits de vôtre justice &
charité, afin que les pauvres & affligez
vous benissent, & que le Seigneur, qui
est leur maistre & le vôtre, ayant vos
offrandes agreables, fasse prosperer
toutes vos voyes durant ce siecle, &
vous couronne un jour en l'autre, de
la bien-heureuse, & glorieuse immor-
talité, qu'il vous a acquise, AMEN.

SERMON